

BFA-200-R-84236

DECRET N°2010-146/PRES/PM/MESSRS/MJE/MEBA DU 08 avril 2010 portant création des attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels (CNEFTP). JO N° 17 DU AVRIL 2010

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU le décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 3 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret 2007-770/PRES/MESSRS/MEBA/MASN du 19 novembre 2007 portant création du Conseil National de l'Education ;

VU le décret n°2008-584/PRES/PM/MESSRS/MEF du 19 septembre 2008 portant adoption du document de la Politique nationale de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels ;

Sur rapport du Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 23 décembre 2009 ;

DECRETE

TITRE I : CREATION

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation et en application du décret n°2008-584/PRES/PM/MESSRS/MEF du 19 septembre 2008 portant adoption de la Politique nationale de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels, il est créé une commission nationale de l'enseignement et la formation techniques et professionnels (CNEFTP).

Article 2 : La Commission nationale de l'enseignement et la formation techniques et professionnels est un organe consultatif d'orientation, de prospective et d'aide à la décision du Gouvernement dans la mise en œuvre de la Politique nationale de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels. Elle est placée sous la tutelle technique du ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : La Commission nationale de l'enseignement et la formation techniques et professionnels a pour mission d'assister le Gouvernement dans la mise en œuvre de la Politique nationale de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels.

A cet effet :

elle est saisie de toutes questions d'intérêt national relatives à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels ;

- elle émet à la demande du Gouvernement, son avis sur les plans et stratégies de développement de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels ;

- elle facilite la création de tout dispositif visant à promouvoir l'innovation et la recherche technologiques et appliquées dans les établissements publics et privés ;

- elle adresse au Gouvernement tous les deux ans un rapport d'étape sur l'état de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels.

TITRE III : COMPOSITION

Article 4 : La Commission nationale de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels est composée ainsi qu'il suit :

Président : le ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique ;

Premier vice-président : le ministre chargé de l'emploi ;

Deuxième vice-président : le ministre délégué chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Troisième vice-président : un représentant du conseil du patronat burkinabé ;

Quatrième vice-président : un représentant des organisations des professionnels du secteur informel.

-

-

-

Membres

Membres représentant l'Etat :

un (01) représentant du Premier ministre ;

cinq (05) représentants du ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique repartis ainsi qu'il suit :

le secrétaire général du ministère ;

le directeur général de l'enseignement secondaire, technique et professionnel ;

le directeur général des Inspections et de la formation des personnels de l'éducation ;

le directeur des études et de la planification ;

e directeur général des enseignements et de la recherche scientifique.

inq (05) représentants du ministère de la Jeunesse et de l'emploi repartis ainsi qu'il suit ;

e secrétaire général du ministère ;

e directeur général de la formation professionnelle ;

e directeur de l'Observatoire national de l'emploi et la formation professionnelle ;

e directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi ;

e directeur du fonds d'appui à la formation professionnelle et d'apprentissage.

Trois (03) représentants du ministère de la culture, du tourisme et de la communication ;

Deux (03) représentants du ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation ;

Un (01) représentant du ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale ;

Un (01) représentant du ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources
halieutiques ;

un (01) représentant du ministère de l'économie et des finances ;

un (01) représentant du ministère de la défense ;

un (01) représentant du ministère des mines, carrières et énergie ;

un (01) représentant du ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de
l'artisanat ;

un (01) représentant du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

un (01) représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale ;

un (01) représentant du ministère de l'action sociale ;

un (01) représentant du ministère de la promotion des droits humains ;

un (01) représentant du ministère des postes et télécommunications.

Membres représentant les partenaires

un (01) représentant de l'Union nationale des associations des parents d'élèves du secondaire
du supérieur du Burkina (UNAPES-B) ;

un (01) représentant de l'Union nationale de l'enseignement catholique (UNEC) ;

un (01) représentant de l'Union nationale des établissements d'enseignement privés laïcs (NEEP-L) ;

un (01) représentant de l'Union nationale des établissements protestants (UNEP) ;

un (01) représentant de l'Association nationale des fondateurs de centres de formation professionnelle privés ;

un (01) représentant du Conseil supérieur des médiers ;

trois (03) représentants des syndicats d'enseignants du secondaire et du supérieur ;

un (01) représentant de la Chambre de commerce et d'industrie ;

un (01) représentant de la Chambre des métiers de l'artisanat ;

un (01) représentant de la Chambre d'agriculture ;

un (01) représentant du Groupement des industriels (GPI) ;

un (01) représentant du groupement professionnel des miniers ;

un (01) représentant du Conseil national du patronat burkinabé ;

un (01) représentant des partenaires techniques et financiers intervenant dans le domaine de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels.

Article 5 : Un membre suppléant remplace chaque membre titulaire en cas d'absence.

Article 6 : Le mandat des membres de la Commission nationale de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels est de trois ans renouvelables. Les membres de la Commission nationale de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels sont nommés par arrêté du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique, sur proposition de leurs structures de tutelle.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : La Commission nationale de l'enseignement et la formation techniques et professionnels comprend les organes ci-dessous :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité exécutif ;
- le Secrétariat permanent.

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : L'Assemblée générale est l'instance de décision de la Commission nationale de l'enseignement et la formation techniques et professionnels. A ce titre, elle :

- veille à la mise en œuvre de la Politique nationale de l'enseignement et de formation techniques et professionnels ;
- évalue les résultats de la mise en œuvre de la Politique nationale d'enseignement et de la formation techniques et professionnels et son impact aux plans sociales et économiques ;
- adopte le règlement intérieur de la Commission nationale ;
- approuve le programme d'activités de la Commission nationale ;
- adopte les rapports d'activités de la Commission nationale ;
- émet à l'adresse du Gouvernement des avis sur les problèmes de l'enseignement et la formation techniques et professionnels dont la Commission nationale est saisie.

Article 9 : L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire chaque année au mois de janvier sur convocation de son président. L'ordre du jour en est communiqué aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son président. Les avis, propositions et recommandations de la Commission nationale sont adoptés à la majorité simple des membres présents de l'Assemblée générale. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10 : Le secrétariat de l'Assemblée générale de la Commission nationale est assuré par le secrétaire général du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique assisté du directeur général de l'Enseignement secondaire, technique et professionnel et du directeur général de la Formation professionnelle.

CHAPITRE II : LE COMITE EXECUTIF

Article 11 : Le Comité exécutif est l'organe exécutif de la CNEFTP. A ce titre, il est chargé de :

- collecter, traiter, analyser et diffuser les informations relatives aux difficultés, faits nouveaux, opportunités liées à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels ;
- mettre en œuvre la Politique nationale de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels et en suivre les activités conformément au schéma directeur ;
- soumettre à l'appréciation de l'Assemblée générale ses avis, suggestions et recommandations sur les initiatives et les actions de développement de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels, notamment en ses volets opportunité, qualité, accompagnement à l'insertion professionnelle des formés ;
- veiller au renouvellement des mandats des membres ;
- mettre en œuvre le programme d'activités adopté par l'Assemblée générale et veiller à l'application des décisions de celle-ci.

Article 12 : Le Comité exécutif est composé ainsi qu'il suit :

-

Président : le secrétaire général du ministère des enseignements
secondaire, supérieur et de la recherche scientifique ;

Premier vice-président : le secrétaire général du ministère de la jeunesse
et de l'emploi ;

Deuxième vice-président : le secrétaire général du ministère du commerce, de la promotion
de l'entreprise et de l'artisanat ;

Premier rapporteur : le directeur général de l'enseignement secondaire,

technique et professionnel ;

Deuxième rapporteur : le directeur général de l'Agence nationale pour
l'emploi ;

Troisième rapporteur : le directeur général de l'alphabétisation et de
l'éducation non formelle.

Membres :

- le représentant du Premier ministre ;
- le directeur général des Inspections et de la formation des personnels de l'éducation du ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique ;
- le directeur des études et de la planification du ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique ;
- le directeur général de la formation professionnelle du ministère de la jeunesse et de l'emploi ;
- le directeur de l'Observatoire national de l'emploi et la formation professionnelle du ministère de la jeunesse et de l'emploi ;
- un des représentants du ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation ;
- un conseiller technique du ministre en charge de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- le représentant du ministère de l'économie et des finances ;
- le représentant du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- le directeur général de l'artisanat du ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat ;
- le représentant du Conseil national du patronat burkinabé.

Article 13 : Le président du Comité exécutif peut créer des sous-commissions ad hoc chargées de traiter de questions spécifiques. Un arrêté du ministre de tutelle technique fixe la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des sous-commissions.

Article 14 : Le président du Comité exécutif peut inviter à titre consultatif toutes personnes physiques ou morales dont les compétences sont jugées nécessaires aux travaux du comité.

Article 15 : Le Comité exécutif se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président et en session extraordinaire chaque fois que de besoin. L'ordre du jour est communiqué aux participants quinze (15) jours au moins avant la réunion.

Article 16 : Les avis et propositions du Comité exécutif sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le Comité exécutif présente chaque année son bilan de fonctionnement.

CHAPITRE III : LE SECRETARIAT PERMANENT

Article 17 : Le Secrétariat permanent est l'organe technique de la Commission nationale de l'enseignement et la formation techniques et professionnels (CNEFTP). Il est chargé de :

- la tenue des archives de la Commission nationale ;
- l'élaboration du règlement intérieur de la Commission nationale ;
- la préparation du programme d'activités de la Commission nationale à soumettre à l'Assemblée générale ;
- (la préparation du rapport d'activités de la Commission nationale ;
- (la préparation des sessions de l'Assemblée générale ;
- (la finalisation des documents des travaux de l'Assemblée générale ;
- (la préparation de tout dossier à soumettre à l'Assemblée générale.

Article 18 : Le Secrétariat permanent est assuré par la direction générale de l'Enseignement secondaire technique et professionnel.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

-

Article 19 : Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale de la CNEFTP , du

Comité exécutif et du Secrétariat permanent sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission nationale.

Article 20 : L'exercice du mandat de membres de la CNEFTP est gratuit.

Toutefois, l'Assemblée générale, le Comité exécutif et le Secrétariat permanent prennent la charge des frais de participation de leurs membres aux réunions statutaires ou à des rencontres convoquées par eux dans le cadre des missions mandatées.

Article 21 : Les frais de fonctionnement de la CNEFTP sont à la charge du budget de l'Etat, des subventions et contributions des partenaires techniques et financiers.

Article 22 : Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la jeunesse et de l'emploi et le Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou le 8 avril 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'enseignement
de base et de l'alphabétisation

Marie Odile BONKOUNGOU/BALIMA